

No. 10560

CZECHOSLOVAKIA
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

**Treaty of Friendship, Co-operation and Mutual Assistance. Signed
at Prague on 6 May 1970**

Authentic texts: Czech and Russian.

*Registered by Czechoslovakia and the Union of Soviet Socialist Republics on 23 June
1970.*

TCHÉCOSLOVAQUIE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

**Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle. Signé à
Prague le 6 mai 1970**

Textes authentiques: tchèque et russe.

*Enregistré par la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques
le 23 juin 1970.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ ¹ D'AMITIÉ, DE COOPÉRATION ET D'ASSISTANCE
MUTUELLE ENTRE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

La République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Réaffirmant leur fidélité aux buts et principes énoncés dans le Traité d'amitié, d'entraide mutuelle et de coopération d'après guerre conclu entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 12 décembre 1943 et prorogé le 27 novembre 1963 ², traité qui a joué un rôle historique dans le développement de relations amicales entre les peuples des deux Etats et a jeté les bases solides d'un renforcement constant de l'amitié fraternelle entre ces Etats et de leur coopération dans tous les domaines,

Profondément convaincues que l'amitié indéfectible qui s'est forgée entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de leur lutte commune contre le fascisme et qui s'est encore renforcée pendant les années de l'édification du socialisme et du communisme, ainsi que l'entraide fraternelle et la coopération dans tous les domaines entre ces Etats, fondées sur les préceptes du marxisme-léninisme et sur les principes inébranlables de l'internationalisme socialiste, répondent aux intérêts vitaux des peuples des deux pays comme à ceux de toute la communauté socialiste,

Affirmant qu'il est du devoir international commun des pays socialistes de soutenir, de consolider et de défendre les conquêtes socialistes qui ont été réalisées grâce aux efforts héroïques et au travail désintéressé des peuples des deux pays,

Fermelement résolues à travailler sans relâche à la consolidation de l'amitié et de la solidarité de tous les peuples de la communauté socialiste, qui sont fondées sur un régime social et sur des objectifs ultimes communs,

Animées de la volonté de s'acquitter sans défaillance des obligations qui découlent du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle signé à Varsovie le 14 mai 1955 ³,

¹ Entré en vigueur le 9 juin 1970 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Moscou, conformément à l'article 13.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 161.

³ *Ibid.*, vol. 219, p. 3.

Constatant que la coopération économique entre les deux Etats contribue à leur développement, à la poursuite de l'amélioration de la division internationale du travail socialiste et à l'intégration économique socialiste dans le cadre du Conseil d'aide économique mutuelle,

Fermelement résolues à contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier et à s'opposer à l'impérialisme, au revanchisme et au militarisme,

S'inspirant des buts et principes proclamés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des résultats obtenus par les deux pays dans le domaine de l'édification du socialisme et du communisme, de l'état actuel de la coopération et des possibilités de la développer dans tous les domaines, ainsi que des changements survenus en Europe et dans le monde entier depuis la signature du Traité le 12 décembre 1943,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes, conformément aux principes de l'internationalisme socialiste, continueront à consolider l'amitié éternelle indéfectible entre les peuples de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à développer entre les deux pays la coopération dans tous les domaines et à se prêter mutuellement une assistance et une aide fraternelles, en se fondant sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité des droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes, conformément aux principes de l'entraide amicale et de la division internationale du travail socialiste, continueront à développer et à intensifier une coopération bilatérale et multilatérale mutuellement avantageuse dans les domaines économique, scientifique et technique en vue de développer leur économie nationale, d'atteindre un niveau scientifique et technique aussi élevé que possible, de rendre la production sociale plus efficace et d'accroître le bien-être matériel des travailleurs de leurs pays.

Les Parties s'efforceront de développer davantage les relations et la coopération économiques ainsi que l'intégration économique socialiste des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes continueront à développer et à élargir la coopération entre les deux pays dans les domaines de la science et de la culture, de l'enseignement, des lettres et des arts, de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision, de la santé publique, du tourisme et de la culture physique, ainsi que dans d'autres domaines.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes continueront à encourager la coopération et l'établissement de contacts directs entre leurs organes gouvernementaux et organisations publiques de travailleurs de façon à permettre aux peuples des deux Etats de mieux se connaître et de se rapprocher davantage.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes, fermement résolues à suivre la voie de l'édification du socialisme et du communisme, prendront les mesures nécessaires pour défendre les conquêtes socialistes des peuples ainsi que la sécurité et l'indépendance des deux pays et s'efforceront d'encourager l'établissement de relations dans tous les domaines entre les États de la communauté socialiste et d'agir d'une manière propre à renforcer leur unité, leur amitié et leur fraternité.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes constatent que les accords de Munich du 29 septembre 1938 ¹ ont été conclus sous la menace d'une guerre d'agression et par l'emploi de la force contre la Tchécoslovaquie, qu'ils faisaient partie d'un complot criminel de l'Allemagne hitlérienne contre la paix et constituaient une violation flagrante des règles fondamentales du droit international, et que ces accords étaient donc nuls dès le départ, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Article 7

Les Hautes Parties contractantes continueront de pratiquer systématiquement une politique de coexistence pacifique entre les États dotés de régimes sociaux différents et poursuivront sans relâche leurs efforts pour défendre la paix internationale et la sécurité des peuples contre les attaques des forces

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome XXXVI, p. 28.

agressives de l'impérialisme et de la réaction, réduire la tension internationale, mettre fin à la course aux armements et réaliser le désarmement général et complet, liquider définitivement le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soutenir les pays qui se sont libérés de la domination coloniale et qui s'efforcent de consolider leur indépendance et leur souveraineté nationales.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront ensemble d'améliorer la situation et d'assurer le maintien de la paix en Europe, de consolider et de développer la coopération entre les États européens, d'établir des relations de bon voisinage entre ces États et de mettre au point de concert avec tous les États européens un système efficace de sécurité européenne.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes déclarent que l'inviolabilité des frontières des États en Europe, telles qu'elles ont été fixées après la seconde guerre mondiale, est l'une des principales conditions du maintien de la sécurité en Europe. Elles expriment leur ferme résolution d'assurer, de concert avec les autres États parties au Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle signé à Varsovie le 14 mai 1955 et conformément aux dispositions de celui-ci, l'inviolabilité des frontières des États Parties audit Traité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une agression de forces militaristes et revanchardes quelles qu'elles soient, ainsi que pour résister à l'agresseur.

Article 10

Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes serait l'objet d'une agression armée de la part d'un État ou groupe d'États quelconque, l'autre Partie contractante considérera cette agression comme dirigée également contre elle-même et, dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, fournira immédiatement à la susdite Partie contractante une assistance de tout ordre, y compris une assistance militaire, et l'appuiera par tous les moyens dont elle dispose.

Les mesures prises en vertu du présent article seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par les Hautes Parties contractantes, qui agiront conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article 11

Les Hautes Parties contractantes échangeront des renseignements et se consulteront sur tous les problèmes internationaux importants qui touchent à leurs intérêts et prendront des mesures s'inspirant d'une position commune déterminée de concert en fonction des intérêts des deux États.

Article 12

Les Hautes Parties contractantes déclarent que les obligations contractées par elles au titre d'accords internationaux en vigueur ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité.

Article 13

Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Moscou dans les plus brefs délais.

Article 14

Le Traité est conclu pour une durée de vingt ans; il sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans si aucune des Hautes Parties contractantes ne l'a dénoncé moyennant préavis donné douze mois avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Prague le 6 mai 1970, en double exemplaire, en langues tchèque et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République socialiste
tchécoslovaque:

G. HUSAK
L. STROUGAL

Pour l'Union des Républiques
socialistes soviétiques:

L. BREJNEV
A. KOSSYGUINE